

**UN REGISTRE PUBLIC DES TRUSTS CREE
EN FRANCE
20 MAI 2016**

La France mettra en ligne un « registre public des trusts », initiative inédite permettant l'accès du public aux données personnelles sur les *settlers*, bénéficiaires et *trustees*.

La France prévoit de mettre en ligne, à compter du 30 juin 2016, un « *registre public des trusts* ». Il s'agit d'une initiative inédite de divulgation au public de données personnelles en possession de l'administration fiscale, dans le but annoncé de favoriser la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment et le financement d'activités illicites.

Les trusts répertoriés dans le registre sont ceux pour lesquels une déclaration a été communiquée à l'administration fiscale française, conformément à l'article 1649 AB du code général des impôts (« CGI »). De telles déclarations sont obligatoires depuis 2011¹ pour les trusts dont au moins un des administrateurs (*trustees*), constituants (*settlers*) ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou dont l'actif comprend des biens situés en France (à l'exception des investissements financiers, si aucun des *trustees*, *settlers* ou bénéficiaires n'est domicilié en France).

Les déclarations sont déposées annuellement et à l'occasion des événements affectant le trust : sa création ; sa modification y compris notamment en cas de changement de ses termes ou de son mode de fonctionnement, de changement de *trustee*, de changement ou de décès du constituant ou d'un « *bénéficiaire réputé constituant* » ou de distribution, transmission, attribution ou mise en trust d'actifs ; ou son extinction.

La création du registre et sa mise en ligne, préfigurées depuis 2013², sont prévues par le décret n° 2016-567 du 10 mai 2016³ (texte ci-joint en annexe), selon

lequel les informations disponibles au public comprendront « *la dénomination du trust et son adresse* » ainsi que sa date de constitution (et l'extinction, le cas échéant) et l'identité des *trustees*, *settlers* et bénéficiaires (nom, prénom, date et lieu de naissance d'une personne physique ou dénomination sociale et numéro SIREN pour une personne morale). Apparemment ces informations seront puisées dans celles fournies à l'administration au moyen des déclarations des *trustees*, mais sans dévoiler le contenu des termes du trust, les informations sur les actifs du trust ou les adresses des *settlers* ou bénéficiaires.

Il est prévu qu'un arrêté du Ministre chargé du budget établisse une « *procédure sécurisée d'authentification* » permettant aux membres du public (en révélant leur identité) d'accéder au registre et de consulter les données sur les trusts qui y sont répertoriés. Ils pourront faire des recherches à partir de critères comprenant notamment la dénomination du trust ; l'identité des *trustees*, *settlers* ou bénéficiaires ; le lieu d'établissement du trust ; ou sa date de constitution. L'utilisation du registre sera régie par les conditions générales fixées par le Ministre chargé du budget. Selon le décret, les personnes recensées ne pourront pas bénéficier du droit de s'opposer à ce que les données les concernant figurent au registre public⁴.

Lors de la présentation de cette mesure, le Ministre des finances a précisé qu'actuellement 16.000 entités « *identifiées comme trusts* » sont connues de l'administration fiscale et que la transparence et l'échange des informations concernant les bénéficiaires doivent « *mettre fin à l'utilisation de sociétés écrans à des fins d'évasion fiscale, de blanchiment et de financement d'activités illicites* »⁵.

Mais le Ministre des finances a également déclaré que « *la difficulté c'est de faire la différence entre l'utilisation légale des dispositions et ce qui est la*

¹ Cf. loi de finances rectificative n° 2011-9 du 29 juillet 2011.

² Cf. loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, article 11, modifiant l'article 1649 AB du CGI.

³ Journal officiel n° 0109 du 11 mai 2016, texte n° 25.

⁴ Ce droit d'opposition est prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁵ Communiqué de presse du Ministère de Finances et des Comptes Publics du 11 mai 2016.

dissimulation de quelque chose »⁶. Il est vrai que bon nombre de trusts parfaitement légitimes, constitués à des fins purement patrimoniales et n'ayant aucun lien avec l'évasion fiscale ou des activités illicites, seront recensés dans le nouveau registre.

Contacts

Reid Feldman, Associé,
rfeldman@kramerlevin.com

* * *

⁶ Dépêche AFP du 10 mai 2016.

Annexe

**Articles 368, 368A, 368B et 368C du Code Général des Impôts, Annexe II, créée par décret
n° 2016-567 du 10 mai May 2016 relatif au registre public de trusts**

Art. 368.

- I.-Un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Registre public des trusts est mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.
- II.-Les informations traitées, issues du traitement dénommé Base nationale des données patrimoniales, sont les suivantes :
 - 1° La dénomination du trust et son adresse ;
 - 2° La date de constitution, la date d'extinction du trust ;
 - 3° La date et la nature de la déclaration de trust mentionnée à l'article 1649 AB du code général des impôts ;
 - 4° Les éléments d'identification du constituant, du bénéficiaire et de l'administrateur du trust.

Les éléments d'identification du constituant et du bénéficiaire, personne physique, sont leur nom, leur prénom, leur date et lieu de naissance, leur date de décès.

Les éléments d'identification de l'administrateur sont son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

Les éléments d'identification d'une personne morale sont sa dénomination sociale et son numéro SIREN.

- III.-Les informations mentionnées au II sont conservées pendant dix ans après la date d'extinction du trust.

Art. 368 A.

- I.-Toute personne peut obtenir, par voie électronique, la délivrance des informations mentionnées à l'article 368. L'accès au traitement automatisé est réalisé dans le cadre d'une procédure sécurisée d'authentification fixée par arrêté du ministre chargé du budget.
- II.-A.-La consultation du registre est effectuée, par voie électronique, auprès de la direction générale des finances publiques, à partir de l'un des critères de recherche suivants :
 - 1° La dénomination du trust ;
 - 2° L'identité du constituant, du bénéficiaire ou de l'administrateur en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique, son nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ou son numéro SIREN.
- II.-B.-La recherche peut être complétée en y ajoutant l'un des critères facultatifs suivants :
 - 1° La commune ou le pays d'établissement du trust, sa date de constitution ;
 - 2° Pour le constituant ou le bénéficiaire, personne physique, son prénom, sa date de naissance, sa commune, son département ou son pays de naissance, sa date de décès ;

- 3° Pour l'administrateur, personne physique, son prénom, sa date de naissance, sa commune, son département ou son pays de naissance.

- III.-Les interrogations du registre font l'objet d'un enregistrement journalier qui se traduit par la conservation, pour chaque connexion, des éléments suivants :

- 1° Identifiant de l'utilisateur ;
- 2° Adresse IP de l'utilisateur ;
- 3° Date et heure de la recherche.

Ces éléments sont conservés pendant une durée d'un an.

Art. 368 B.

- I.-Lors de chaque accès au traitement mentionné à l'article 368, le demandeur est informé de ses conditions générales d'utilisation telles que fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
- II.-Le droit d'accès et le droit de rectification, prévus par la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès du directeur général des finances publiques.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 368 C.

Les informations faisant l'objet du traitement prévu à l'article 368 sont transmises périodiquement au ministre de la justice, aux agents des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux agents des services fiscaux mentionnés à l'article 28-2 du même code.